



**Notice explicative relative à l'arrêt n° 1090
du 25 novembre 2021
Pourvoi n° 20-16.979 – 2ème Chambre civile**

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation définit les modalités de détermination de l'assiette de la contribution sociale de solidarité (C3S) en cas de fusion ou d'absorption de sociétés ou entreprises.

L'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, transféré à l'article L. 137-32 du même code par l'ordonnance n° 2018-470 du 12 juin 2018 procédant au regroupement et à la mise en cohérence des dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux travailleurs indépendants, définit l'assiette de la C3S. Dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, applicable au litige, il énonce :

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Son fait générateur est constitué par l'existence de l'entreprise débitrice au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. Son taux est fixé par décret, dans la limite de 0,13 %. Elle est assise sur le chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5 réalisé l'année précédant celle au titre de laquelle elle est due, après application d'un abattement égal à 19 millions d'euros. [...] ».

L'article L. 651-5, du même code, devenu l'article L. 137-33, définit les modalités de détermination du chiffre d'affaires constituant l'assiette de la contribution :

« Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. De ce montant sont déduits, en outre, les droits ou taxes indirects et les taxes intérieures de consommation,

versés par ces sociétés et entreprises, grevant les produits médicamenteux et de parfumerie, les boissons, ainsi que les produits pétroliers. [...] ».

Enfin, l'article D. 651-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-700 du 20 juin 2011 portant diverses dispositions relatives à la contribution sociale de solidarité des sociétés, devenu l'article D. 137-35 dudit code, prévoit des dispositions spécifiques en cas de fusion ou d'absorption de sociétés ou entreprises :

« En cas de fusion ou d'absorption de deux ou plusieurs sociétés ou entreprises, la société absorbante ou la nouvelle société résultant de la fusion est redevable, à la date mentionnée à l'article D. 651-9, de la contribution sociale de solidarité assise sur le chiffre d'affaires réalisé par toute société ou entreprise fusionnée ou absorbée durant l'année au cours de laquelle est intervenue cette opération.

Le changement de forme juridique d'une société ou entreprise ou toute autre modification de nature à entraîner une exonération de la contribution, restent sans effet sur son assujettissement à la contribution sociale de solidarité au titre du chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la date de ce changement ou de cette modification. »

De l'articulation de ces textes, de nature législative et réglementaire, naît une double question : celle de la détermination du chiffre d'affaires constituant l'assiette de la C3S en cas de fusion ou d'absorption de sociétés d'une part, celle des modalités d'application de l'abattement prévu par l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, dans cette même hypothèse, d'autre part.

Dans le litige soumis à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, la société requérante a, au cours de l'année 2016, absorbé deux autres sociétés, lesquelles ont été radiées au cours de la même année.

Sur instructions de l'URSSAF, la société absorbante s'est acquittée de la C3S calculée sur le chiffre d'affaires cumulé des trois sociétés (la société absorbante et les deux sociétés absorbées) après application de l'abattement de 19 millions d'euros prévu à l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale.

Elle a contesté ces modalités de calcul.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation censure le raisonnement par lequel la cour d'appel saisie du litige juge que le calcul de la C3S devait s'effectuer comme si chacune des sociétés absorbées avait survécu, bien que le paiement de la contribution ne soit dû que par la société absorbante, de sorte que cette dernière aurait été fondée à appliquer l'abattement prévu par l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale sur chacun des trois chiffres d'affaires cumulés.

En premier lieu, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation énonce que ce sont les chiffres d'affaires cumulés des sociétés absorbante et absorbées, réalisés durant l'année au cours de laquelle est intervenue l'opération de fusion ou d'absorption, qui doivent être pris en compte pour la détermination de l'assiette de la C3S. La

circonstance que les sociétés absorbées n'existaient plus au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la C3S était due n'y fait pas obstacle.

Cette règle est la simple application des dispositions de l'article D. 651-14 du code de la sécurité sociale qui définit explicitement l'assiette de la C3S en pareille hypothèse.

En second lieu, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation juge que la société absorbante ne peut appliquer qu'une seule fois, sur le chiffre d'affaires global résultant du cumul des chiffres d'affaires des sociétés absorbante et absorbées, l'abattement de 19 millions d'euros.

En effet, le seul texte relatif à cet abattement, l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte, ne prévoit qu'un abattement unique de 19 millions d'euros.

Il en résulte qu'en cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou la nouvelle société résultant de la fusion est redevable de la C3S assise sur le cumul des chiffres d'affaires réalisés par elle-même et les sociétés ou entreprises absorbées ou fusionnées durant l'année au cours de laquelle est intervenue cette opération, déduction faite, de ce chiffre d'affaires global, de l'abattement prévu par l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale.